

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

2023
18 octobre Décret n° 2023-2112 modifiant le décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac 1355

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Décret n° 2023-2112 du 18 octobre 2023 modifiant le décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac

RAPPORT DE PRESENTATION

Le tabagisme demeure une problématique en dépit des efforts consentis pour réduire les effets néfastes de ce fléau. Les Etats devraient donc renforcer leurs stratégies et mécanismes de lutte contre ce phénomène, afin de mieux préserver la santé de leurs populations.

C'est pourquoi, avec l'apparition de nouveaux produits du tabac, le renforcement du cadre réglementaire régissant la lutte antitabac au Sénégal s'impose car celui-ci ne prend pas en compte tous les nouveaux produits du tabac. La commercialisation de ces produits doit être encadrée afin d'éviter l'exposition des non-fumeurs et des mineurs aux méfaits du tabagisme.

En outre, les nouveaux produits du tabac doivent être suivis de près étant donné qu'ils posent des défis réglementaires spécifiques, notamment en ce qui concerne les avertissements sanitaires, l'utilisation d'arômes et l'interaction avec les dispositifs, la commercialisation et la dépendance.

En conséquence, il est apparu nécessaire de modifier le décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac.

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

Le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

- la prise en compte du tabac chauffé et de ses accessoires dans les produits du tabac ;
- l'encadrement de la commercialisation du tabac chauffé sur les plateformes digitales ;
- les explications sur le mode d'emploi du tabac chauffé aux fumeurs adultes dans les débits de tabac.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ;

VU la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

VU le décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Il est ajouté à l'article premier du décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relatif à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, la vente et à l'usage du tabac, les définitions suivantes :

- **nouveau produit du tabac** : un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes : cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral ;

- **produits du tabac à fumer** : des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion ;

- **tabac chauffé** : tous produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuilles comme matière première et destinés à être chauffés par un appareil uniquement prévu à cet effet, lequel empêche toute combustion et permet de libérer un aérosol qui n'est en aucun cas de la fumée et qui permet de consommer de la nicotine ;

- **tabac sans combustion** : un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral.

Art. 2. - Les articles 5, 9 et 19 du décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Sont interdits :

- toutes activités nationales ou transfrontalières de publicité et de promotion directe ou indirecte, quel que soit le support, en faveur du tabac, de ses produits et dérivés et des sociétés qui les fabriquent, commercialisent et distribuent ;

- tous partenariats, protocoles d'accord, accords sans force exécutoire ou non contraignants, arrangements volontaires ou codes de bonne conduite avec l'Etat, dans le dessein de promouvoir notamment le tabac, les produits du tabac et dérivés, avec des sociétés qui fabriquent, commercialisent et distribuent ;

- toute offre d'aide provenant directement ou indirectement de l'industrie du tabac, au profit de l'Etat, pour l'élaboration ou le financement de la législation, de politiques ou de programmes de lutte antitabac ;

- toute formation de partenariats ou la participation à des activités, dans le but de promouvoir directement ou indirectement une image positive de l'industrie du tabac, de ses produits et dérivés ;

- toute organisation, participation, promotion d'initiatives de la part de l'industrie du tabac auprès des jeunes, à des fins éducatives ou autres ;

- toute contribution financière ou non financière ayant pour but ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement l'image de l'industrie du tabac et de ses produits et dérivés.

Toutefois, les explications sur le mode d'emploi du tabac chauffé ainsi que ses accessoires, aux fumeurs adultes, sont autorisées dans les débits de tabac, sous réserve du contrôle de l'âge. »

« Article 9. - Les mises en garde sanitaires, leur nombre ainsi que leurs modalités d'apposition et de renouvellement sur les conditionnements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Concernant le tabac chauffé, les mises en gardes sanitaires appropriées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les mises en garde sanitaires doivent être renouvelées tous les vingt-quatre (24) mois par arrêté du Ministre chargé de la Santé. »

« **Article 19.** - Le tabac et les produits du tabac, y compris le tabac chauffé, ne doivent être commercialisés que dans les débits de tabac, après l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du gouverneur de région territorialement compétent.

Les modalités, la procédure et les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation d'ouverture et de fermeture d'un débit de tabac sont fixées par décret.

Les modalités de commercialisation du tabac chauffé et de ses accessoires sur les plateformes digitales sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce. »

Art. 3. - Il est ajouté un article 16 bis ainsi libellé :

« **Article 16 bis.** - L'interdiction de fumer dans les lieux annexes et les parties communes aux lieux visés à l'article 18 de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, s'applique au tabac chauffé ».

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7629
